

**AVIS DU
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

Suite à la reconnaissance des bois à défricher portant sur la demande d'autorisation de défrichement n° 22.287/211 déposée par la société SOLAIRE D016 (ENGIE Green), pour une surface de 17,6750 ha de bois sur le territoire communal de TRIGANCE, appartenant à la commune et à l'indivision AYCARD/BAGARRY/DOSSOLIN/BURLET sur les parcelles cadastrales C867, C868, C869, C870, C881, j'émetts un avis défavorable.

1°) Cet avis défavorable est fondé sur l'application de l'article L. 341-5-8° du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population.

L'étude d'impact apparaît insuffisante sur les points suivants :

- la pression d'inventaires dans un contexte de richesse écologique notable du secteur devra être complétée par la réalisation d'inventaires complémentaires ciblant l'ensemble du calendrier favorable à l'observation de chaque espèce avérée ;
- la caractérisation des impacts bruts pour les habitats de l'avifaune nécessite l'intégration d'un complément cartographique couvrant la totalité de la zone d'étude ;
- la quantification des impacts résiduels du projet sur la biodiversité ne permet pas de justifier l'absence de perte nette de biodiversité pour les espèces et habitats protégés ;
- l'analyse des incidences du projet sur les continuités écologiques locales qui devra être complétée et développée au travers des incidences Natura 2000 concernant la perte potentielle de territoire vital et d'altérations des itinéraires de transit, notamment pour le vautour fauve et les chiroptères ;
- les incidences des effets cumulés et des impacts paysagers au regard des projets et des enjeux environnants nécessitent des compléments et des analyses approfondies.

Au vu des éléments ci-dessus et notamment des impacts résiduels du projet de défrichement sur les espèces et habitats protégés, une demande de dérogation d'espèces protégées apparaît nécessaire pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

En outre, il apparaît que les obligations légales de débroussaillage (OLD) impactent des arbres gîtes pour des espèces protégées de chiroptères, notamment sur la partie ouest du projet. Il conviendra d'éviter cette zone et de redéfinir l'emprise du projet et des OLD.

2°) Cet avis défavorable est également fondé sur l'application de l'article L. 341-5-9° du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à la protection des personnes, des biens et du massif forestier attenant contre les risques naturels, notamment les incendies.

L'étude d'impact ne tient pas suffisamment compte de l'aléa incendie de forêt (induit et subi) au droit du site dont l'implantation du projet est située dans le parc naturel régional du Verdon.

En ce qui concerne l'aléa induit, l'installation de cellules photovoltaïques produisant du courant continu dans un vaste massif forestier isolé présente un potentiel risque de départ de feu. Ce vaste massif boisé au relief souvent chahuté est en continuité du village de Comps dans une direction ouest-est. Dans ce contexte, l'installation du projet sur ce site laisse entrevoir une augmentation du risque d'incendie de forêt.

Au regard de l'aléa subi, le projet est situé dans une continuité de biomasse combustible importante sur un terrain pentu. L'implantation du projet est à proximité du camp militaire de Canjuers dont les activités peuvent être à l'origine d'un départ de feu.

L'accès au site traversant le massif forestier sur une distance importante n'est pas clairement identifié. L'exposition des personnes au risque incendie par la voie d'accès est présent.

A Toulon, le **-8 JUIN 2023**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Laurent BOULET